

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2025/15**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation
18/03/2025

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 25 mars à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (19) : Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETI – Jean Charles GIABICONI - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Maryline MASSONI - Alain MAZZONI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI — François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Marjorie PINDUCCI -

Pouvoirs (2) : Frédéric RAO donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Muriel BELTRAN – Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Maria GAROBY - Bernard GRAZIANI – Isabelle GIUDICELLI - Charles MARCELLI - Augustine MARIOTTI - Pierre NATALI - Jeanne Baptiste SAVELLI - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation du produit de la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) pour l'année 2025

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 211-7,
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1530 bis, 1639 A et 1639 A bis,
Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2021-02-10-001 en date du 10 février 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Marana Golo,
Considérant que la communauté de communes s'est dotée de la compétence GeMAPI dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture LE : <input type="text"/> Et publication ou notification DU : <input type="text"/>
--

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Considérant que pour financer cette compétence, la communauté de communes a instauré, par délibération en date du 29 septembre 2021, la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GeMAPI dans les limites fixées par l'article 1530 bis du code général des impôts, à savoir :

- Plafonnement à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence,
- Affectation du produit de cette imposition exclusivement au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que le produit de la taxe doit être voté par le conseil communautaire avant le 15 avril de l'année d'imposition, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts,

Considérant que la population DGF de l'année 2025 est de 25 879 habitants,

Considérant que le montant des dépenses prévisionnelles 2025 en matière de GeMAPI sont de 150 000 euros,

Où l'exposé de son Président,

DECIDE :

- De fixer le produit attendu de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) pour l'année 2025 à 150 000 euros, soit une participation moyenne de 5,80 euros par habitant,
- D'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Jean DOMINICI